

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**N°CT2021.3/022-3**

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 71

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) pour : 71  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/022-3

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Encadrement du compte personnel de formation (CPF)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 précitée a institué le compte personnel de formation (CPF). Au sein de la fonction publique, sa mise en œuvre repose sur l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique qui a inséré l'article 22 ter dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et sur le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**CONSIDERANT** que l'article 22 ter de ladite loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (titulaires ou contractuels), qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

**CONSIDERANT** que le compte personnel de formation est une des deux composantes du compte personnel d'activité (CPA) avec le compte d'engagement citoyen ; que le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ; que cette mesure permet d'acquérir jusqu'à 150 heures de formation utilisables à leur initiative et pour le bénéfice d'un projet professionnel ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du CPF, les agents publics, titulaires ou contractuels, bénéficient d'un crédit d'heures de formation, alimenté à raison de 25 heures par an pour un agent à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures (400 heures pour les agents de catégorie C, sous certaines conditions) ; que les droits sont mobilisés afin de suivre des actions de formation qui doivent impérativement s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle ;

**CONSIDERANT** que ce projet peut se dérouler dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé ; que le financement de la formation sollicitée est assuré par chaque employeur public ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, le règlement de formation, présenté au Comité technique du 30 mars 2018, intègre l'exercice du CPF pour les agents de GPSEA que chaque agent peut consulter, sur le portail prévu à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations ([moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)), le montant de ses droits déjà alimenté par GPSEA que, trois demandes d'agents ont ainsi abouti en 2019, et trois en 2020 pour un montant total légèrement inférieur à 5 000 € annuel ; que l'agent qui souhaite utiliser son CPF sollicite le pôle formation qui l'accompagne dans la pertinence et le choix des actions au regard de son projet professionnel ; que l'agent, sa hiérarchie et le pôle formation étudient ensuite la faisabilité du départ en formation au regard des nécessités de service ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, le règlement de formation actuel reste général quant aux critères d'instruction des demandes, ne s'en tenant qu'aux seules priorités définies par la réglementation ; qu'à ce jour, toutes les demandes sont donc étudiées avec le même regard ; que des critères plus fins permettront de les prioriser et de les hiérarchiser conformément à la politique de formation de GPSEA ; que nombre de collectivités ont déjà délibéré dans ce sens afin de réguler ces demandes ; que la fixation de ces critères rendra plus transparente l'instruction des dossiers de demandes pour tous les agents de GPSEA ;

**CONSIDERANT** que les financements de ces formations sont imputés au budget formation global de GPSEA et que le plafonnement financier des prises en charge permettra d'accompagner plusieurs agents de façon équitable ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'application des mesures précédentes, et pour prévenir le risque de « premier arrivé, premier servi », il est nécessaire d'examiner les demandes au regard les unes des autres ; que pour ce faire, une campagne de recueil des demandes par un dépôt de dossier du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1, pour un départ en formation l'année N sera instaurée ; que tous les agents qui souhaitent mobiliser leur CPF continueront d'être accompagnés dans la construction de leur projet et dans leur choix de formation par le pôle formation ;

**CONSIDERANT** que chaque situation sera examinée en fonction des priorités et au regard des critères détaillés dans le tableau ci-après et que chaque agent pourra accéder à une information précise sur les modalités d'instruction de sa demande :

<b>Priorités légales (non hiérarchisées)</b>	<b>Priorités pour GPSEA</b>
Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions	Toutes les actions entrant dans ce cadre seront étudiées avec le même degré de priorité dans le cadre de la politique de seconde carrière.
Obtenir un titre ou une certification	<u>Priorité donnée à la résorption de la précarité de l'emploi des non titulaires, puis aux agents les moins qualifiés titulaires ou contractuels :</u> 1. Les actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification exigée à l'inscription à un concours en relation avec leur cadre d'emploi actuel, pour les agents contractuels ; 2. Les actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification pour les agents de catégorie C, non titulaires d'un diplôme de niveau V ; 3. Les autres actions entrant dans ce cadre.
Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.	Priorité donnée aux concours et examens de la Fonction Publique. Etant entendu que les préparations concours et examens de la FPT seront suivies au CNFPT.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télérmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Les demandes de formations n'entrant pas dans ce cadre ne seront pas refusées mais ne seront pas prioritaires.

Critères liés au projet de l'agent	Critères liés à l'agent
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;</li> <li>• Démarches effectuées par l'agent afin de découvrir les métiers/activités envisagées ;</li> <li>• Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;</li> <li>• Acquisition des prérequis de la formation ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;</li> <li>• Ancienneté dans la collectivité ;</li> <li>• Ancienneté dans le poste ;</li> <li>• Manière de servir ;</li> </ul>

**CONSIDERANT** que seront prises en charges jusqu'à hauteur de 2 500 € TTC, les formations permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, d'obtenir un titre ou une certification ou de préparer un concours ou un examen ; que les autres formations seront prises en charges jusqu'à 2 000 € TTC ; que ces prises en charges se feront dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par GPSEA ; ce plafond a été calculé en fonction des coûts de formation constatés, et de la proposition de monétisation nationale appliquée dans le secteur privé à savoir 15 € par heure de formation, soit 2 250 € pour 150 heures ;

**CONSIDERANT** l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **FIXE** en application des dispositions de l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants, dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée au CPF par la collectivité :

- 2 500 € TTC par agent et par an pour les actions visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou à obtenir un titre ou une certification ou à se préparer à un concours ou un examen ;
- 2 000 € TTC par agent et par an pour les autres actions.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**ARTICLE 2 :** MET à la charge de l'agent les frais qui auraient été engagés à l'occasion de tout ou partie de formation qui, sans motif légitime, n'aurait pas été suivie.

**ARTICLE 3 :** DIT que, pour mobiliser son compte personnel de formation, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale accompagnée des éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- programme et nature de la formation visée ;
- organisme de formation sollicité ;
- nombre d'heures requises ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation.

**ARTICLE 4 :** DIT que pour mobiliser son compte personnel de formation, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale accompagnée des éléments suivants : présentation de son projet d'évolution professionnelle ; programme et nature de la formation visée ; organisme de formation sollicité ; nombre d'heures requises ; calendrier de la formation ; coût de la formation.

**ARTICLE 5 :** DIT que toute demande de mobilisation du CPF sera examinée par un comité d'examen et sera instruite annuellement à l'issue d'une campagne de recensement se déroulant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 pour les actions de formation de l'année N ; que toute demande de mobilisation du CPF fera l'objet d'une réponse écrite adressée à l'agent demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des demandes à savoir le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 ; que tout refus fera l'objet d'une réponse motivée.

**ARTICLE 6 :** DIT que lors de l'instruction des demandes, priorité sera donnée aux demandes de mobilisation suivantes :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ; priorité étant donnée parmi ces actions 1/ aux actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification exigée à l'inscription à un concours en relation avec leur cadre d'emploi actuel, pour les agents contractuels ; 2 / aux actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification pour les agents de catégorie C, non titulaires d'un diplôme de niveau V ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens, priorité étant donnée parmi ces actions aux concours et examens de la fonction publique ;

**ARTICLE 7 :** **DIT** que les demandes ayant pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles tel que défini à l'article D.6113-1 du code du travail, pourront, sans faire l'objet d'un refus être reportée d'une année pour tenir compte des nécessités de service.

**ARTICLE 8 :** **DIT** qu'afin de s'assurer de la motivation de l'agent demandeur, chaque situation sera appréciée ensuite en considération des critères suivants :

- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Démarches effectuées par l'agent afin de découvrir les métiers/activités envisagées ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- Acquisition des prérequis de la formation ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté dans la collectivité ;
- Ancienneté dans le poste ;
- Manière de servir.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1